

## Etat des risques et pollutions

*aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués*  
 En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
 et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en ligne* par</b>	C1DIAG
<b>Numéro de dossier</b>	22-0969
<b>Date de réalisation</b>	14/04/2023
<b>Localisation du bien</b>	5 à 9 rue Bonnefond 69003 LYON 03
<b>Section cadastrale</b>	000 DI 65, 000 DI 66, 000 DI 28, 000 DI 27
<b>Altitude</b>	179m
<b>Données GPS</b>	Latitude 45.749277 - Longitude 4.878761
<b>Désignation du vendeur</b>	PROMOTION CONFIDENCE MONTCHAT
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé en ligne par **C1DIAG** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 2 - Faible</b>			<b>EXPOSÉ **</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 02/03/2009	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 02/03/2009	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 19/10/2016	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Prescrit le 27/12/2019	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 19/10/2016	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Prescrit le 27/12/2019	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 19/10/2016	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Prescrit le 27/12/2019	NON EXPOSÉ **	-

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ **	-

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
 Extrait Cadastral  
 Zonage réglementaire sur la Sismicité  
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
 Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° 2009-3943 du 20/07/2009 mis à jour le 26/04/2011

Adresse de l'immeuble : 5 à 9 rue Bonnefond  
69003 LYON 03

Cadastre : 000 DI 65, 000 DI 66, 000 DI 28, 000 DI 27

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
1 oui  non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
autres \_\_\_\_\_  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 oui  non   
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
3 oui  non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 oui  non   
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 oui  non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 oui  non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte  
NC\*  à l'horizon de 30 ans  à un horizon entre 30 et 100 ans  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente  
oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par remontées de nappes naturelles, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur : PROMOTION CONFIDENCE MONTCHAT

Acquéreur : \_\_\_\_\_

Date : 14/04/2023 Fin de validité : 14/10/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

**Préfecture :** Rhône  
**Adresse de l'immeuble :** 5 à 9 rue Bonnefond 69003 LYON 03  
**En date du :** 14/04/2023

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982	
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983	
Inondations et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983	
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983	
Inondations et coulées de boue	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990	
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993	
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	17/06/1996	09/07/1996	
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994	
Inondations et coulées de boue	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995	
Inondations et coulées de boue	18/10/1993	18/10/1993	27/05/1994	10/06/1994	
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994	
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	08/09/1994	25/09/1994	
Inondations et coulées de boue	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996	
Inondations et coulées de boue	22/10/1999	24/10/1999	07/02/2000	26/02/2000	
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000	
Inondations par remontées de nappe phréatique	18/03/2001	28/03/2001	23/01/2002	09/02/2002	
Inondations et coulées de boue	20/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001	
Mouvements de terrain	17/04/2005	18/04/2005	06/10/2005	14/10/2005	
Inondations et coulées de boue	06/08/2007	06/08/2007	10/01/2008	13/01/2008	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : PROMOTION CONFIDENCE MONTCHAT

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Rhône

Commune : LYON 03

Parcelles : 000 DI 65, 000 DI 66, 000 DI 28, 000 DI 27

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

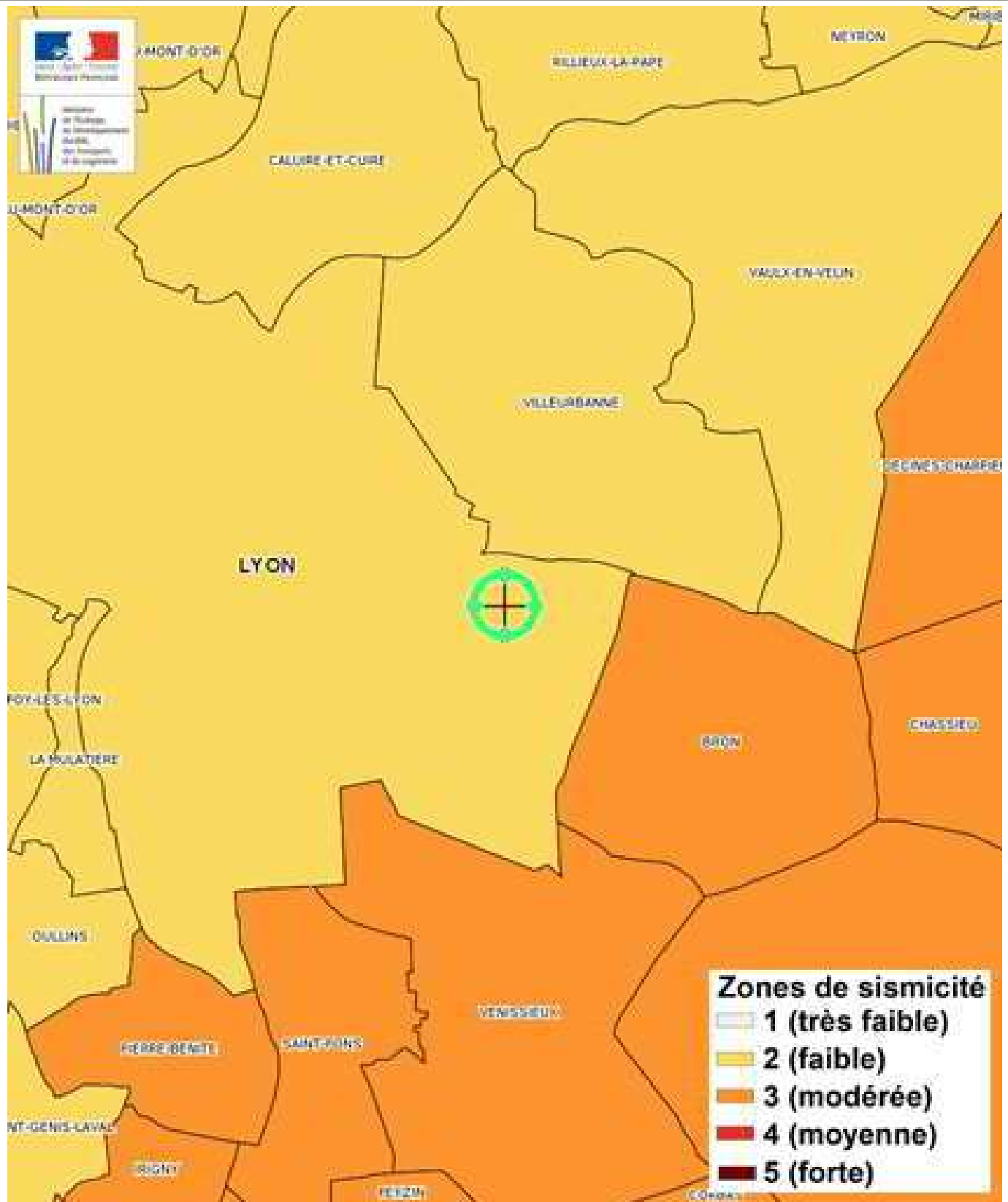


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Rhône

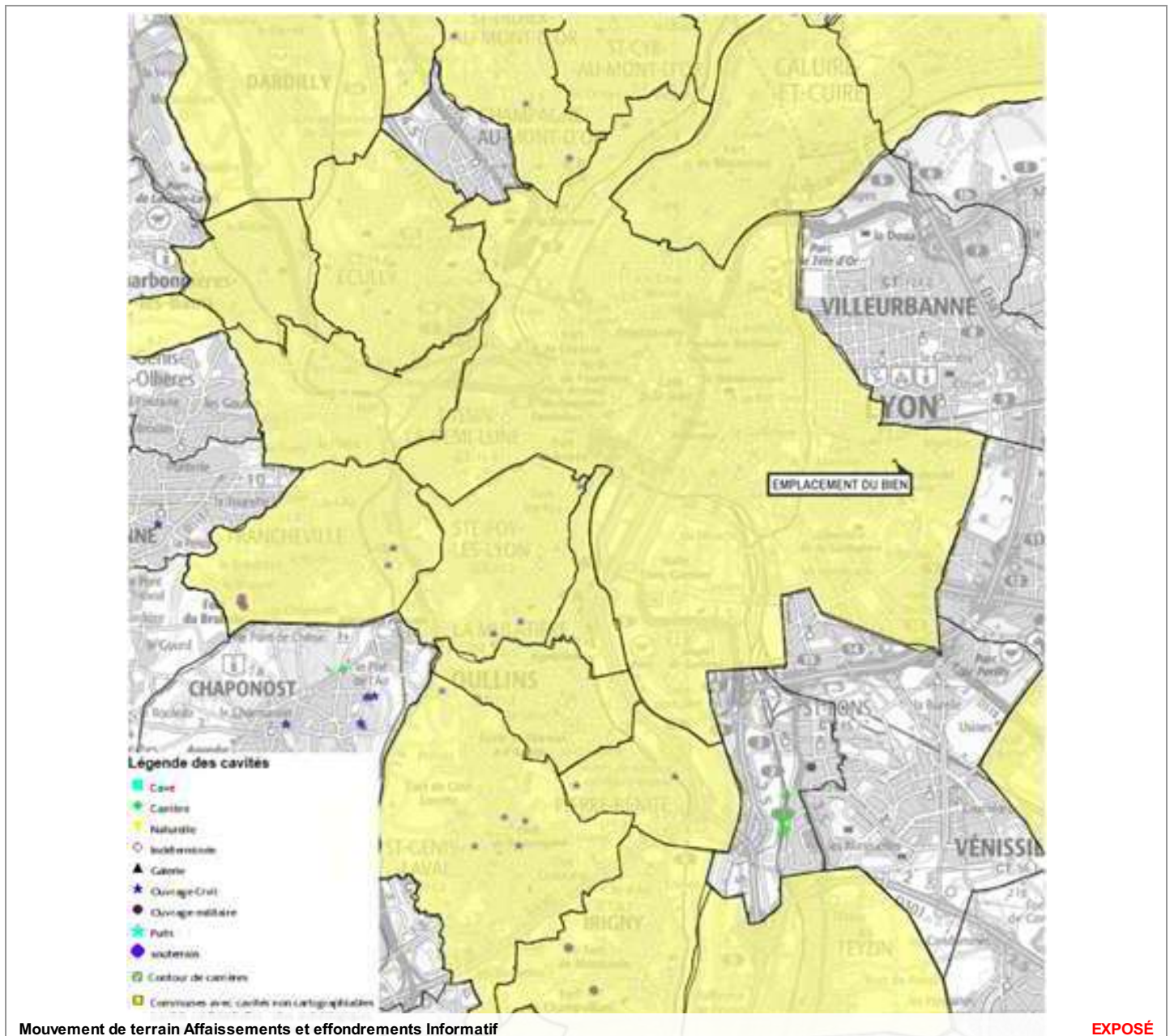
Commune : LYON 03

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

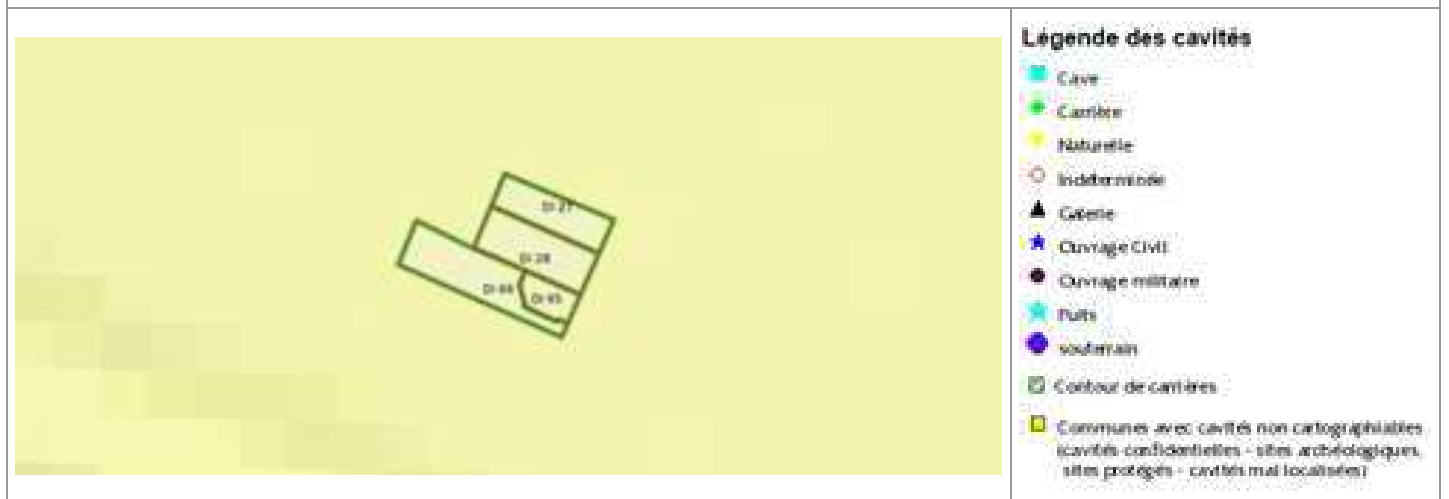


## Carte

### Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

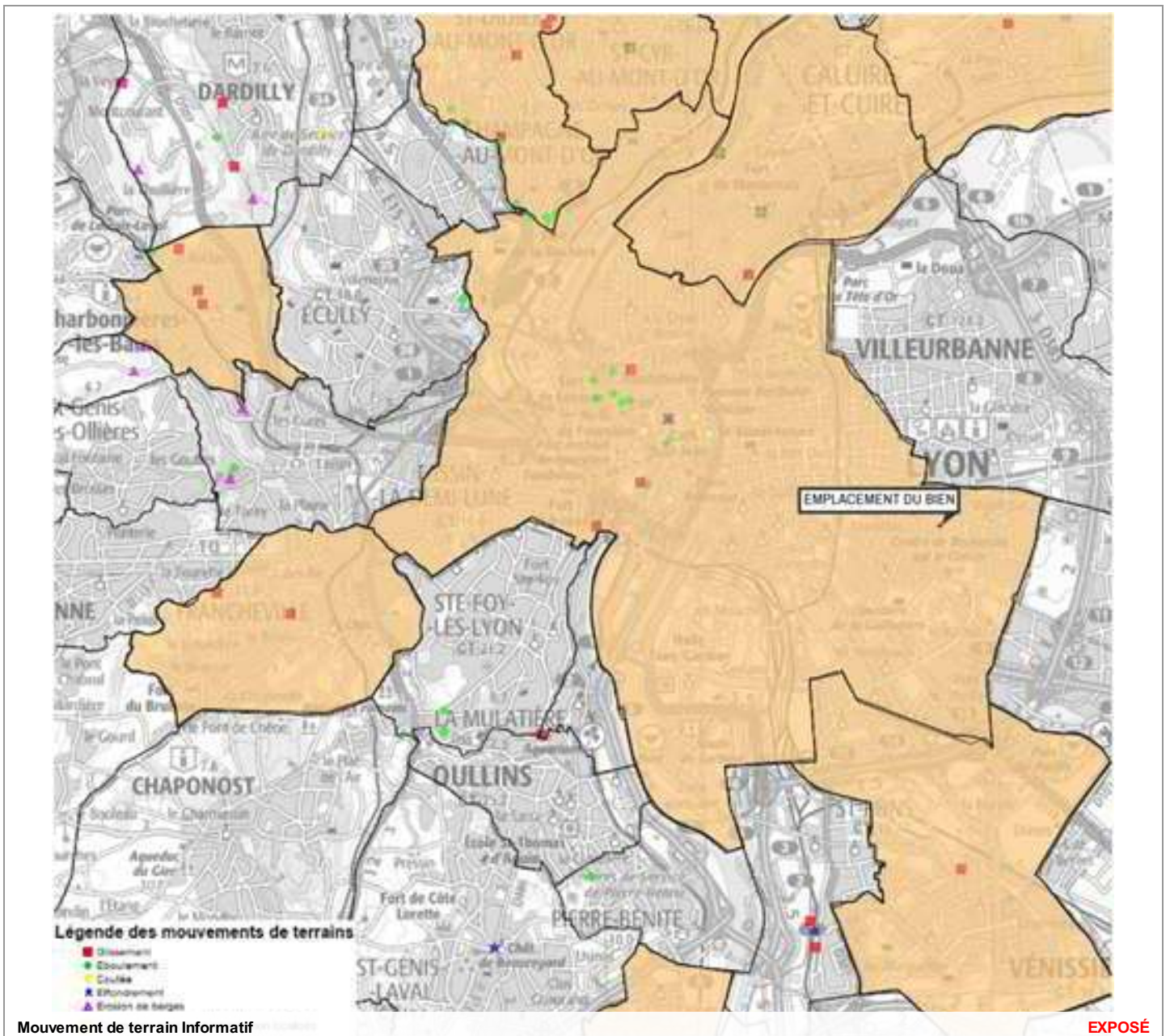


### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

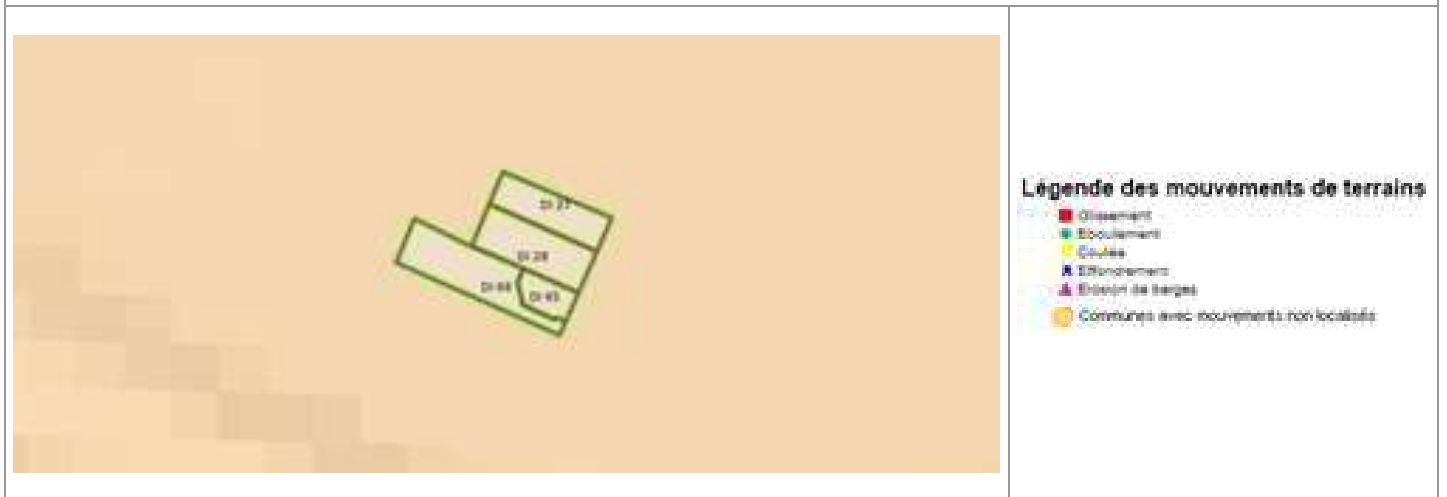


## Carte

### Mouvement de terrain

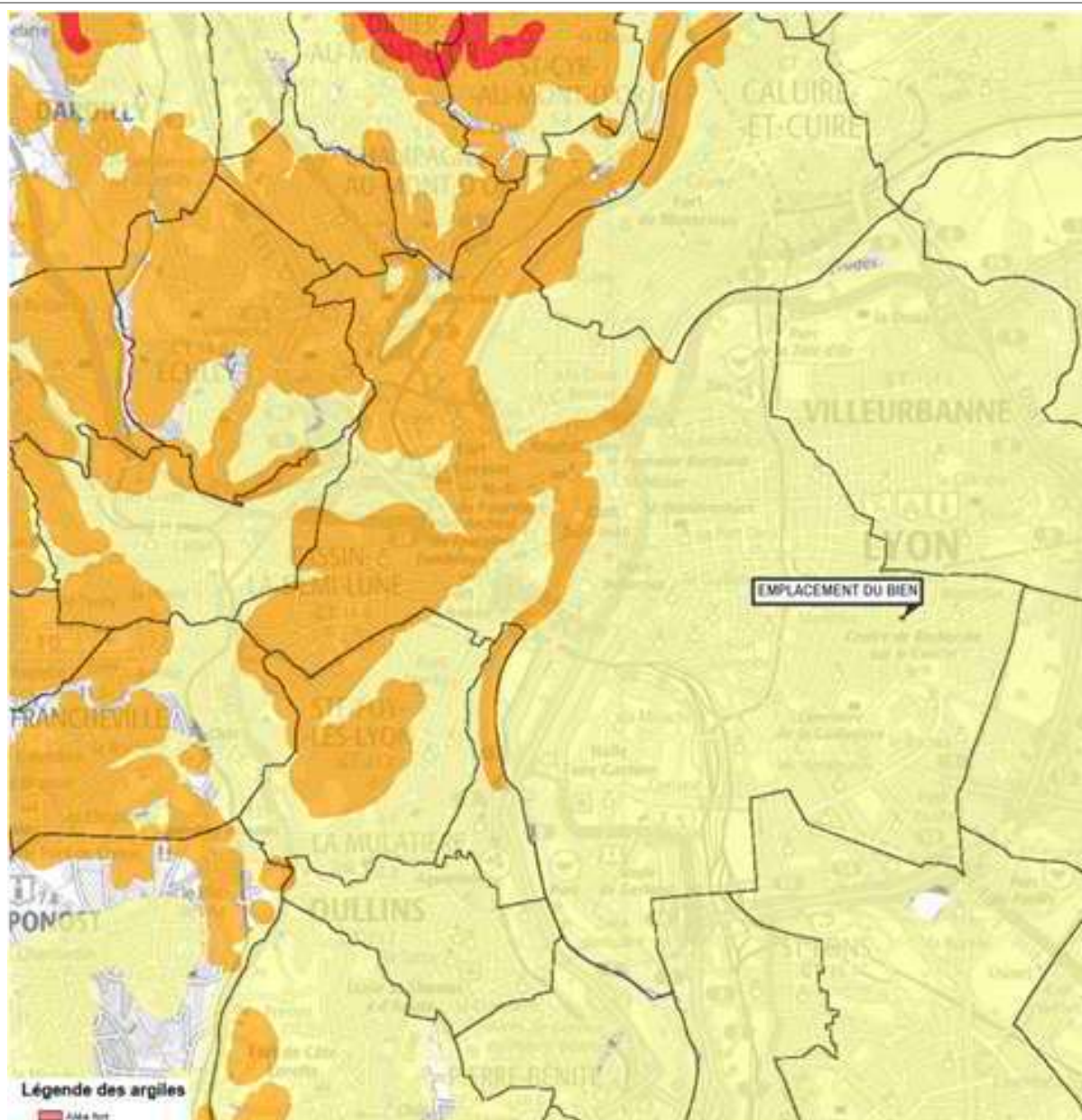


### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



## Carte

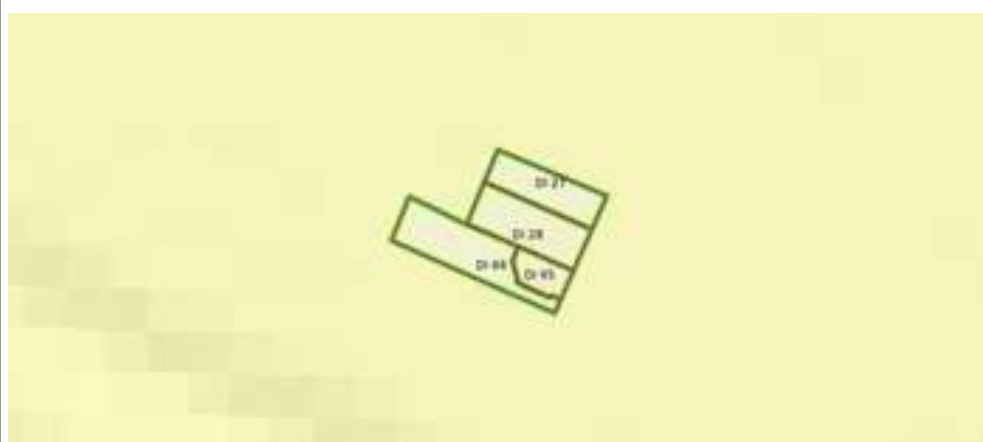
### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

**EXPOSÉ**

#### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



#### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

NON EXPOSÉ

yon - Villeurbanne

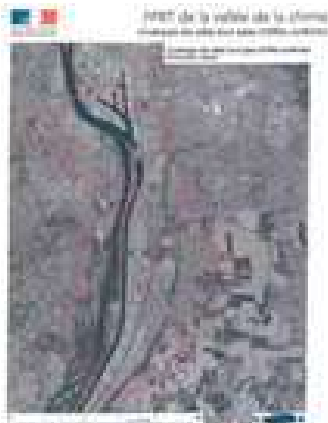


zonage réglementaire

Inondation par crue Approuvé le 02/03/2009

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 02/03/2009

NON EXPOSÉ



Effet de Surpression Prescrit le 27/12/2019  
 Effet Thermique Prescrit le 27/12/2019  
 Effet Toxique Prescrit le 27/12/2019

NON EXPOSÉ



Effet de Surpression Approuvé le 19/10/2016  
 Effet Thermique Approuvé le 19/10/2016  
 Effet Toxique Approuvé le 19/10/2016

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



### M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

### Aléa Sismique

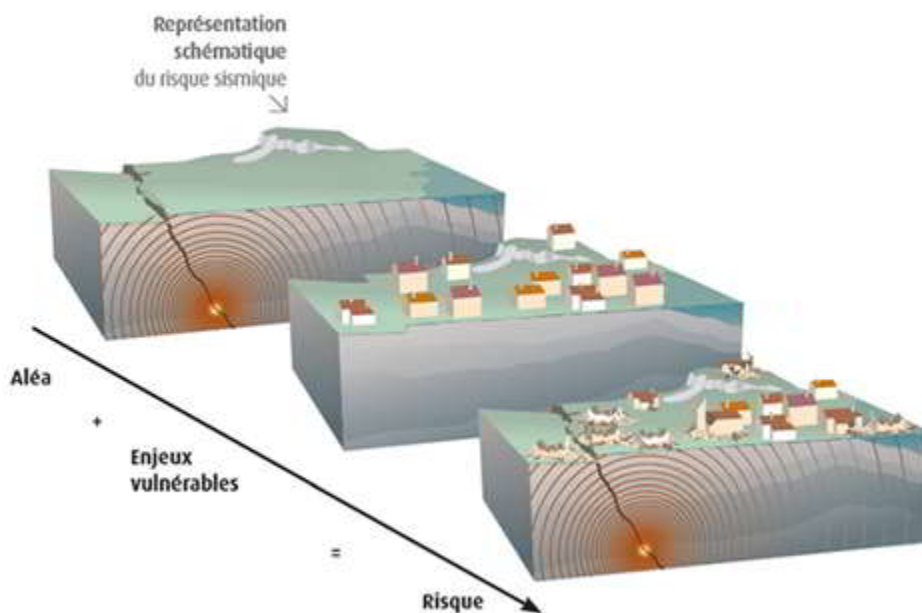
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



### Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificité locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

#### Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

#### Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

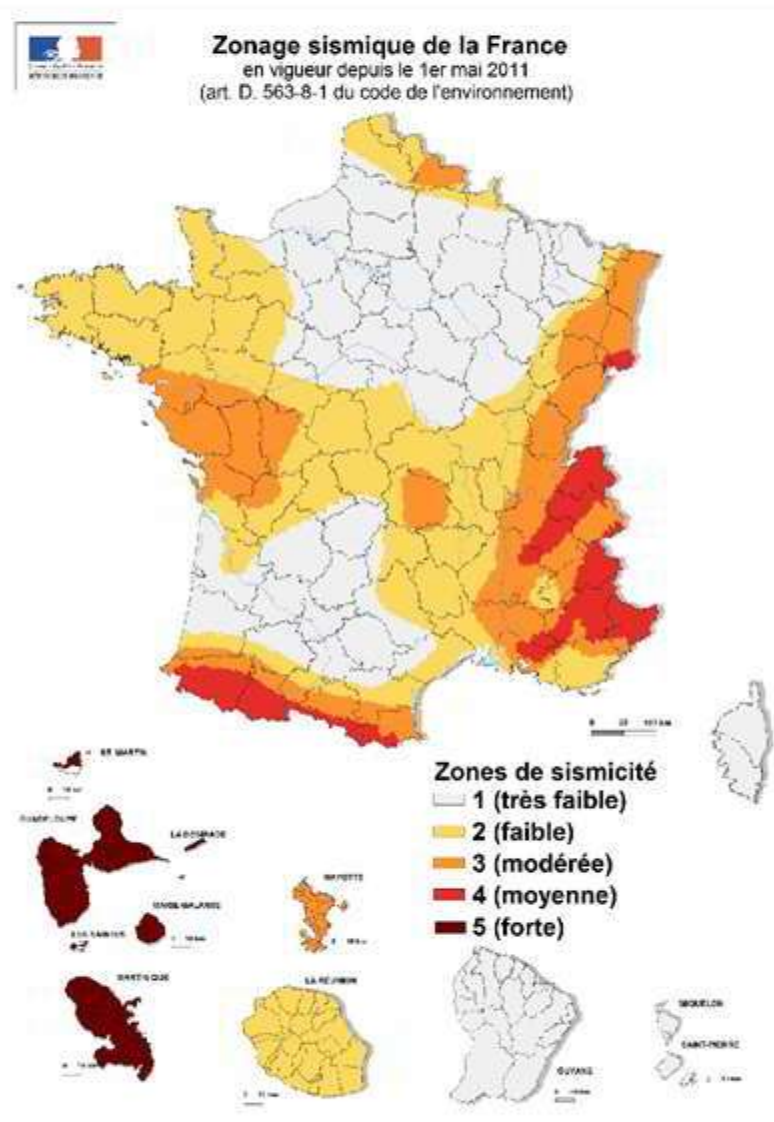
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

#### Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

### Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vaudin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>

## Annexes

### Arrêtés



PREFECTURE DU RHONE

SERVICE NAVIGATION  
RHONE-SAONE

SERVICE EAU RISQUE  
ENVIRONNEMENT

CELLULE HYDRAULIQUE  
ET POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1370**  
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation  
sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements  
directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurbanne.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 121-1 à R. 121-23 ;
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;
- VU la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2004-1013 du 7 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le secteur Lyon et Villeurbanne relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône.

104, rue Pierre Corneille - 69419 LYON CEDEX 03 - ☎ 04.72.61.60.60 Fax 04.72.61.64.26  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

## Annexes

### Arrêtés

- VU l'avis de la commune de Villeurbanne en date du 3 juillet 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Lyon ;
- VU l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 9 juillet 2007 ;
- VU l'avis du conseil général du Rhône en date du 20 juillet 2007 ;
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 24 juillet 2007 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 26 juillet 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil régional ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre au 25 janvier 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;
- VU le rapport de synthèse du Service Navigation Rhône-Saône ;
- VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon Villeurbanne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurbanne.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- quatre cartes de zonage réglementaire au 1/5000<sup>ème</sup> ;
- quatre cartes des aléas au 1/5000<sup>ème</sup> ;
- deux cartes des enjeux.

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- Au siège de la communauté urbaine de Lyon ;
- En mairies des communes de LYON et VILLEURBANNE ;
- En préfecture du Rhône ;
- Au service de navigation Rhône-Saône à LYON.



## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : Publicité :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu, en mairies précitées, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Lyon pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté urbaine ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du SNRS dans un journal diffusé dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, les maires de LYON et VILLEURBANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mx les commissaires enquêteurs ;
- M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
- M. Le président du conseil régional Rhône-Alpes
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de la communauté urbaine de Lyon ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. L'ingénieur en chef, chef du service navigation Rhône Saône
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône ;

A LYON, le 02 Mars 2023

Le préfet,

  
JACQUES LÉVÊQUE

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 19 OCT. 2016

Arrêté n° 68 - 2016 - 10 - 19 - 004

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7<sup>ème</sup> ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L. 515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.515-36 et D.125-29 à D.125-34, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SPAR\_2015\_07\_07\_01 du 24 juillet 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques pour les établissements CRÉALES ET SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3943 du 20 juillet 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de LYON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2145 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de PIERRE-BÉNITE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2143 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2149 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'IRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2144 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de FEYZEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2142 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de VÉNISSIEUX ;

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2152 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'OULLENS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2147 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SCLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2151 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2148 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de VERNAISON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DIFI 7 devenue KEM ONE des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES située 1 et 55 rue des Frères Perrot, B.P. 22 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie située Rue Prosper Moynet, B.P. 53 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE située Avenue Rambou, B.P. 103 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés KEM ONE, RHODIA SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan, B.P. 20 à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7<sup>ème</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 3 rue d'Avignon à LYON 7<sup>ème</sup> ;

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIER DU RHÔNE située au Port Edouard Herriot, 8 rue d'Arles à LYON 7<sup>ème</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situés au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7<sup>ème</sup> et ARKEMA à Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin, R.P. 31 à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU la décision n°08214PP0202 du 16 octobre 2014 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du « plan de prévention des risques technologiques sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BÉNITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OGON, VENISSIEUX, VERNASON n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie en unifiant les Plans de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA, BLUBSTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE à SAINT-FONS ; pour la société ARKEMA à PIERRE-BÉNITE, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7<sup>ème</sup> ; pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE prescrits le 15 janvier 2009 ;

VU la convention tripartite sur les mesures supplémentaires de réduction du risque signée le 04 avril 2016 entre les collectivités territoriales, la Métropole de Lyon et le conseil régional, l'établissement ARKEMA à PIERRE-BÉNITE et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique de mardi 26 avril 2016 à 09 heures au vendredi 24 juin 2016 à 12 heures inclus relative au plan de prévention des risques technologiques autour de la Vallée de la Chimie ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 25 juillet 2016 qui a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et de 10 recommandations sur le projet de PPRt sus-visé ;

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que les établissements KEM ONE, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE-BENITE et les établissements DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, L'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup>, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE appartenant à la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements - KEM ONE , BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, L'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7<sup>ème</sup>- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, tous classés Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments associés des établissements - KEM ONE , BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, L'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7<sup>ème</sup>- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de L'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7<sup>ème</sup> ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation

## Annexes

### Arrêtés

- un règlement
- un cahier des recommandations
- une note relative aux mesures supplémentaires – Établissement Arkema usine de Pierre-Bénite
- des informations portant sur :
  - 1) le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévus par l'article L. 515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les 2a) et du 2b) de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter
  - 2) l'estimation du coût des mesures que restent susceptibles d'être prises en application du 2a) et du 2b) de l'article L. 515-16
  - 3) l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prises par le plan
- une carte : « carte réglementaire – urbanisation future » au 1/8500<sup>ème</sup>, déclinée à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>
- une carte : « réglementation de l'urbanisation existante – mesures foncières » au 1/8500<sup>ème</sup>, déclinée à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>
- une annexe contenant les cartes des objectifs de performance.

#### ARTICLE 2 :

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au PLUI de la Métropole de Lyon et au PLU de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAILSON et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie.

L'arrêté préfectoral n°2006-1127 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés pour tenir compte de la présente approbation. Les modifications sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont les suivants :

- a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-3 : les

## Annexes

### Arrêtés

documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit : les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Sur l'ensemble du département du Rhône, la sismicité se répartit en 2 niveaux (Article D563-6-1 du Code de l'Environnement) :

- zone de sismicité modérée (niveau 3) pour les communes de : Ampuis, Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Coedrieu, Corbas Décines, Echalas, Feyzin Genas, Givors Les Haies Irigny Jonage, Jons Loire-sur-Rhône Marmones, Meyzieu, Mions Pierre-Bénite, Pusignan Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérénin-du-Rhône, Simandre, Solaize Ternay, Toussieu, Tupin-et-Sévrons Vernaizon,
- zone de sismicité faible (niveau 2) pour les autres communes.

Le dossier d'information relatif à chaque commune consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/risques-naturels-et-technologiques/Informations-sur-les-risques-naturels-et-technologiques/Informations-acquereurs-locataires/L-LAL-dans-votre-commune>.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 23 avril 2015 susvisé.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés aux Maires des communes LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON et aux présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes du Pays de L'Ozon.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie des communes susvisées et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) 165 Rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03.

- au siège des mairies susvisées ;

- à la Métropole de Lyon.



## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un avis est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Messieurs les Maires des communes de LYON, PIERRE-BENTE, SAINT-FONS, BRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON, Messieurs les présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes du Pays de l'Oyon, Madame le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

Le Préfet

Le Préfet délégué

MICHEL DELPUECH

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° 2023-04-14-LE-004 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNI de l'Ardèche, l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizeraud et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-de-Rhône

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aiguaperve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Allix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambrévioux-d'Azergues ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 115, rue Gambetta - 69500 M.J. -  
69601 Lyon Cedex 03 - Tél : 04 78 02 30 30  
Arrêté de police - D07 036 administration (Métiers, A) P001 (1000) - 14005 (1000)  
Accès en L2 - 10000 (Ligne R) - 10000 (Ligne R) - 10000 (Ligne R) - 10000 (Ligne R)

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3845 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lozanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2069 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Locenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3943 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2082 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marchamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2072 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcellin d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2083 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2084 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy l'Etoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6153 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mardore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5196 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6154 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marnand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6155 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meaux-la-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2085 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3846 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meys ;

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thiry les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thiry, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thiry ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Port-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liègues et Fouilly Le Morial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andréol Le Château, Saint Jean de Toulan et Chamagry ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Darcioz, les Ôtres, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loop ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Graves en lieu et place des communes de Avenas, Monsole, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 01-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-000 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adisco France et Toermalise Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Charvonnay, Saint-Michel-sur-Rhône, Virin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Décines-Chaprieu, Feyzin, Genas, Givèze, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Désir-sur-Beauregard, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thiry-les-Bourgs, Verrières, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Amberieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamaret, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Charzy-d'Azergues, Chénecette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveissoles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamare-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légy, Lemilly, Létra, Les-Chêres, Limonest, Lissieu, Loyant, Lucenay, Marcellay-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morance, Peule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Vauxrain, Saint-Cyr-le-Chatouy, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paulle, Sarcey, Terrand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosvens, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Corcelé, Chénecette, Chiroables, Lantignié, Marchampé, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnis-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de Morgon et du Nizand sur le territoire des communes de Anne, Arnas, Cogny, Demioz, Frontenas, Glézé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Scotin, Pommeris, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Thezet, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniouz ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anne, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Calloux-sur-Fontaine, Chabanère, Charentay, Charly, Charvay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Charzy-d'Azergues, Colombier-Saugnieux, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Demioz, Drac, Eveux, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieu-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Glézé, Grigny, Irigny, Jonage, Jora, L'Arbresle, La Malarrière, Lacenas, Lachassagne, Les Chêres, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marignas, Meyrieux, Mions, Moiré, Montanay, Montmelas-Saint-Scotin, Morance, Oullins, Pierre-Benoit, Polycarpe-au-Mont d'Or, Pommeris, Porte-des-Pierres-Dorées, Poygnan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mière, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Pons, Saint-Gemin-lès-Ollieres, Saint-Georges-de-Ransols, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mière, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-des-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serres-du-Rhône, Simandres, Solaise, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Thezet, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Yelin, Ventasieux, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

- zone 2 : Albigry-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Commanay, Genay, Lissieu, Longes, Marcellay d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Saint-Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Terray ;

- Zone 3 : Affoux, Aigueperse, Arlepuis, Ampuis, Ancy, Avelize, Azelette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Bruniou, Bully, Cenves, Corcelé, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamaret, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Charbonnières-les-Bains, Chassant, Chénas, Chénecette, Chevigny, Chiroables, Civrieux-d'Azergues, Claveissoles, Cogny,

## Annexes

### Arrêtés

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieux, Courzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Granges, Dième, Dommartin, Duerné, Echallas, Ecuilly, Emeringes, Fleuris, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignat, Lantignat, Le Breuil, Le Perron, Légy, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lucarne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Étoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montrouant, Montrottier, Mornant, Odéan, Orléans, Pulligny, Pomeys, Poule-les-Échameaux, Propières, Quincy-en-Beaujolais, Ranchal, Régnie-Durette, Rivolet, Ronro, Rostaion, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Brezières, Saint-Bonnet-le-Trocy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Désir-au-Mont-d'Or, Saint-Désir-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgues, Saint-Geris-l'Argentière, Saint-Geris-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Arvey, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reims, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieux-en-Jarros, Soucieux-les-Mines, Soury, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thorins, Tuptin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnieu, Villé-Morgan, Vinchy-sur-Turdine, Voulet, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRÉ des établissements Adisseo France et Trourmaline Reol Estatu à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Chaprieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Puzos, Saint-Désir-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Geris-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamcelet, Charney, Chamelley, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Châtelette, Chevry-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Clavierilles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassaigne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légy, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lucarne, Lucenay, Marilly-d'Azergues, Marcy, Meizil, Moranet, Poule-les-Echameaux, Quincy, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Arvey, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vinchy-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI de l'Ardèche sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Granges, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Corcieu, Châtelette, Chiroubles, Lantignat, Marchamp, Odéan, Quincy-en-Beaujolais, Régnie-Durette, Saint-Désir-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villé-Morgan.

## Annexes

### Arrêtés

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRN du Morvan et du Nivernand sur le territoire des communes de Anse, Arnan, Cigny, Denicé, Fontenas, Gleyzé, Lapernas, Lachassagne, Limas, Marey, Montmelas-Saint-Scotin, Pommeroy, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Thiéry, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thiéry les Bœufs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thiéry, La Chapelle de Marçore, Marçore, Marnand et Thiéry.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Port-Trambour.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulon et Chassigny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pouilly Le Monial et Jarniou.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vinchy-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Darcizé, les Ollmes, Portcharra-sur-Turdine et de Saint-Loop.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grèzes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Moncé, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

#### ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le  
  
Le Directeur départemental

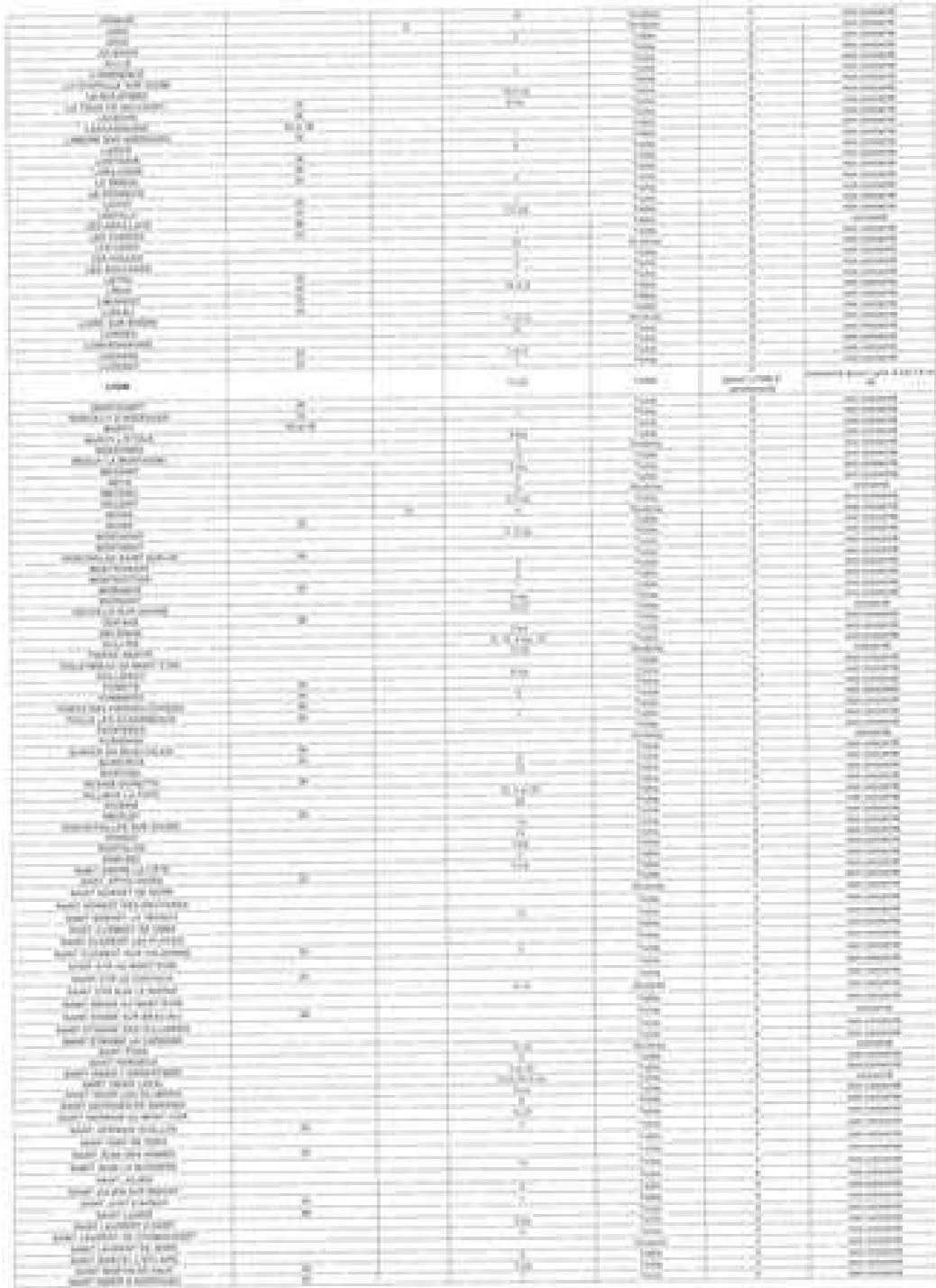
28 JAN. 2019

Jean PRILLAUD



## Annexes

### Arrêtés



## Annexes

### Arrêtés



PREFET DU RHÔNE

Lyon, le 27 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 69-2019-12-27-01

portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de la vallée de la chimie » autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, ARKEMA, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, ERAGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-13 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), L515-16 relatif aux établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents et engendrent des dangers, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R123-17 relatif aux plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L 300-2 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la clostique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Direction départementale des Territoires de Rhône - 69, rue Charleix - CS 20 002 - 69001 Lyon Cedex 03 - Téléphone : 04 78 60 00 00  
Accueil le public : 04 78 60 00 00 (Préfecture) 04 78 60 00 01 / 04 78 60 00 02  
Aide au T3 / Mises à jour : Site Particulier T3 1 - Site Site Service

## Annexes

### Arrêtés

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2003 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-149 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2003 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et sismiques ;

VU la circulaire du 29 septembre 2003 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents technologiques de surveillance dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains établissements dangereux de PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 résumant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Arago, S.F. 33 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DPT 7, devenue KEM ONE, des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Arago, S.F. 33 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, située 1 et 25 rue des Frères Perret, S.F. 22 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant la société ELKEM SILICONES à se substituer à la société BLUESTAR SILICONES pour l'exploitation de l'établissement situé 1 et 25 rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BIRCHER OPERATIONS Udre de SAINT-FONS Chimie située Rue Prosper Marnet, S.F. 33 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BIRCHER OPERATIONS BELLE ETOILE située Avenue Rambou, S.F. 103 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2614019-0001 du 08 février 2017 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, BIODIA OPERATIONS – URENE DE SAINT-FONS CHIMIE et BIRCHER OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Matisse, S.F. 20 à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DEPOT PETROLIER DE LYON située au Port Édouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société  
Travaux Industriels de France 4, 10ème - 01, rue Gambetta - 69 100 - 69001 Lyon (France) - Téléphone : 04 78 62 00 00  
Fonction de police : 0477 246 0000 (France) - 0477 246 0000 (France) - 0477 246 0000 (France)

## Annexes

### Arrêtés

VE l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON situé au Port Édouard Hériot, 1 rue d'Avignon à LYON 7ème ;

VE l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situées au Port Édouard Hériot, 8 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VE l'arrêté préfectoral n°2014004-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situées au PORT EDOUARD HÉRIOT à LYON 7ème et ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VE l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 modifié réglant le fonctionnement des activités autorisées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VE l'arrêté préfectoral du 8 mai 1994 modifié réglant le fonctionnement des activités autorisées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Solaise, B.P. 31 à SOLAIZE ;

VE l'arrêté préfectoral n°2014005-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VE l'arrêté n° 49-2014-10-11-001 du 19 octobre 2014 portant approbation du PPRT autour des sociétés BOUTER SILICONES, devenue ELIOM SILICONES, ERM OMS, RHODIA OPÉRATIONS Dites de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des populations et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VE le Jugement du 10 janvier 2019 du Tribunal administratif de LYON (requêtes n°1609449 et n°1701040) tendant au 10 janvier 2021 l'arrêté d'approbation du PPRT de la Vallée de la Chimie du 19 octobre 2014 ;

VE la décision n° F-0003-19-F-0009 du 14 août 2019 de l'autorité environnementale après examen au visa par eux, annexé au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du PPRT de la Vallée de la Chimie sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLENS, BRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, VIDRESSEUX, VERNAISON n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

VE la consultation lancée le 21 novembre 2019 par le Préfet du Rhône auprès des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, BRIGNY, OULLENS, VIDRESSEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON sur les modalités de la concertation prévue dans le projet d'arrêté de prescription de PPRT de la Vallée de la Chimie et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur clôture, en application de l'article R315-80 II du code de l'environnement ;

VE les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de :

- FEYZIN, qui a émis un avis favorable (délibération n°9-DE-2019-0137 du 02/12/2019) ;
- BRIGNY, dont l'avis est réputé émis ;
- LYON, dont l'avis est réputé émis ;
- OULLENS, qui a émis un avis favorable (délibération n°20191205-14 du 05/12/2019) ;
- PIERRE-BENITE, qui a émis un avis favorable (délibération n°201904083-081 du 17/12/2019) ;
- SAINT-FONS, qui a émis un avis favorable (délibération n°DEL19-107 du 12/12/2019) ;
- SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, dont l'avis est réputé émis ;
- SOLAIZE, qui a pris acte du projet d'arrêté et des modalités de concertation et émis des réserves sur le projet de PPRT de la Vallée de la Chimie (délibération n°19-13-40 du 04/12/2019) ;
- VIDRESSEUX, qui a autorisé Madame le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à valider les modalités de la concertation du projet d'arrêté de prescription de PPRT de la Vallée de la Chimie (délibération n°2019127 du 27/12/2019) ;

Direction Départementale des Territoires de Rhône - 148, rue Ferdinand - CE 69 603 - 69007 Lyon Cedex 03 - Numéro de fax et de tél.  
Service de presse - 04 72 00 00 00 (numéro d'urgence 04 72 00 00 07) - 04 72 00 00 00  
Adresse RR - 148 rue Fernand - CE 69 603 - 69007 Lyon Cedex 03 - Numéro de fax et de tél.

4

## Annexes

### Arrêtés

(19/12/2019) ;  
- VERNAISON, qui a été en vote favorable (MMS/Intérêt n°2019/23281/IT du 19/12/2019).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2019 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la Saône ;

CONSIDÉRANT que les établissements KEM ONE, ELIEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Unies de SAINT-FONS Chénas et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARCEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE-BENITE et les établissements DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, CENTRIPOÛT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE figurent sur la liste visée à l'article L311-10 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'ODON, VINGESSELLE, VERNAISON est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements ;

- KEM ONE, ELIEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Unies de SAINT-FONS Chénas, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE à SAINT-FONS,

- ARCEMA à PIERRE-BENITE, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, le CENTRIPOÛT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON Tisse,

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, tous classés autorisés avec servitude d'usage publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R311-9 du code de l'environnement, globant des risques de type toxique, thermique et de surpression, que la démarche relative aux mesures de maîtrise des risques (MSR) n'a pas été tout à fait achevée ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issue des études de danger des établissements ;

- KEM ONE, ELIEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Unies de SAINT-FONS Chénas, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE à SAINT-FONS,

- ARCEMA à PIERRE-BENITE, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, le CENTRIPOÛT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON Tisse,

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, qu'il y a nécessité de limiter par un PPRT l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux. La liste des phénomènes dangereux a été établie en 2015, elle est conservée pour la présente prescription ;

BEIN proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Désignation d'états

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Saône est prescrite sur la partie du territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VINGESSELLE, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'ODON délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Préfecture Départementale du Rhône - 69, rue de la République - CS 11 007 - 69001 Lyon Cedex 03 - Téléphone : 04 78 01 10 00  
Annuaire de garde : 04 78 01 00 00 (Préfecture) / 04 78 01 00 01 (Mairie de Lyon)  
Internet : 112 - 04 78 01 00 00 - www.pdr.fr - www.les-lyonnais.fr

4

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 1 : Nature des effets pris en compte

Les territoires inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un ou plusieurs des effets toxicologiques, thermiques et de surpression.

#### ARTICLE 2 : Services instructeurs

Sous l'égide du Préfet, les services instructeurs (équipes projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône.

#### ARTICLE 3 : Modalités de la concertation

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont mis à la disposition du public (particuliers, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de SAINT-PONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VINCISSELUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'ONZON ainsi qu'au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de FOZON (CCPO).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques, puis concertation sur les risques technologiques).

Au moins trois réunions publiques seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT : une sur la commune de FEYZIN, une sur la commune de SAINT-PONS et une sur la commune de PIERRE-BENITE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairie de SAINT-PONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VINCISSELUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'ONZON et au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de FOZON (CCPO). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Service Planification Aménagement Risques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site Internet : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique de concertation sur les risques technologiques).

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de FOZON, ainsi que sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

#### ARTICLE 4 : Partenaires et organismes associés (POA)

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société IEM ONI ;
- La société ELUCIM SILICONES ;
- La Société EURODA-OPERATIONS Unions SAINT-PONS Chimie ;
- La Société EURODA-OPERATIONS Belle Îlelle ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 401, rue (N°104) - CE 23 602 - 69697 Lyon (Cedex 09) - Standard - 04 78 62 00 00  
Accueil du public - 04 78 62 00 00 (08h00-18h00) / 04 78 62 00 00  
Accès en L3 : 04 78 62 00 00 - 04 78 62 00 00 - 04 78 62 00 00

## Annexes

### Arrêtés

La Société ARUCIMA ;  
La société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON ;  
La société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON ;  
La société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE ;  
La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;  
La Société RHONE GAZ ;  
Le maire de LYON ou son représentant ;  
Le maire de PIERRE-BENITE ou son représentant ;  
Le maire de SAINT-PONS ou son représentant ;  
Le maire d'ISSYNY ou son représentant ;  
Le maire de FEYZIN ou son représentant ;  
Le maire de VIGNESOLUX ou son représentant ;  
Le maire de OULLINS ou son représentant ;  
Le maire de SOLAGE ou son représentant ;  
Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OCION ou son représentant ;  
Le maire de VERNAILSON ou son représentant ;  
Le président de la Métropole de LYON ou son représentant ;  
Le président de la Communauté de communes du pays de FOZON ou son représentant ;  
Un représentant de la Commission de Sûreté de Site de PIERRE-BENITE ;  
Un représentant de la Commission de Sûreté de Site de SAINT-PONS ;  
Un représentant de la Commission de Sûreté de Site de FEYZIN ;  
Un représentant de la commission riveraine de FEYZIN ;  
Le président du Conseil Régional de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ou son représentant ;  
Le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;  
Le président de la Chambre de commerce et d'industrie LYON MÉTROPOLITAIN SAINT-ÉTIENNE ROMANNE ou son représentant ;  
Le président de SPORAL ou son représentant ;  
Un représentant de Voies Navigables de France ;  
Un représentant de Compagnie Nationale du Rhône ;  
Un représentant de la Société Nationale des Chemins de fer Français Mobilité ;  
Un représentant de Société Nationale des Chemins de fer Français Infra ;  
Un représentant du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours ;  
Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

L'association consulte en réunion de travail organisée par les services instructeurs du PPRT, qui sont l'occasion, pour chacun, de contribuer aux réflexions et de régler ses propositions.

Au moins trois réunions POA seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter et consulter les POA sur l'avancée de l'élaboration du PPRT.

Le projet de PPRT sera soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### ARTICLE 4 : Évaluation environnementale

L'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n° F - 0003-10-2-0569 en date du 14 août 2019 de l'autorité environnementale, soumise au présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 1.

Direction Départementale des Territoires de Rhône - 101, rue Gambetta - 69600 Villeurbanne - 04 72 40 00 00 - 04 72 40 00 00  
Accueil 4 jours - 04 72 40 00 00 (hors week-end et jours fériés) - 04 72 40 00 00  
Bureau de l'É - 04 72 40 00 00 - 04 72 40 00 00 - 04 72 40 00 00

4

## Annexes

### Arrêtés

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-PONS, PIERRE-BÉNITE, LYON, FITZON, SOLAIZE, BRIGNY, CULLIN, VENESSIEUX, VYRNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, au siège de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de FOZON (CCPC) et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et pourra y être consultée.

Il est également consultable sur le site : <http://www.sauvage-etienne-alain.com/annuaire-dep-rhone>

#### ARTICLE 1 : Objet du recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON soit directement, ou l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou en l'absence de celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de LYON 114, rue Dupuyella - 69 432 LYON Cedex 03, ou sur l'application [www.talonniers.fr](http://www.talonniers.fr)

#### ARTICLE 2 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-PONS, PIERRE-BÉNITE, LYON, FITZON, SOLAIZE, BRIGNY, CULLIN, VENESSIEUX, VYRNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, les présidents de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de FOZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 27 DEC. 2019

Le préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'écologie et les territoires

ETIENNE ALIBRY



## Annexes

Arrêtés



PREFET DU RHÔNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2011-1942 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N°2009-3943 DU 20 JUILLET 2009 RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES  
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS ET SUR LES SINISTRES  
DANS LA COMMUNE DE LYON**

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;  
Vu le décret n° 2010-1234 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu le décret n° 2010-1233 du 22 octobre 2010 relatif à la délimitation des zones de sinistrité sur le territoire français ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2152 du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-6147 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Sous à la délimitation en zone de sinistrité faible de la commune par décret sus-visé, le dossier communal d'informations annexé à l'arrêté n°2009-3943 du 20 juillet 2009, qui regroupe les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques, destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Lyon, est complété par les éléments joints au présent arrêté.

#### Article 2

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 avril 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Juliane CHEVALIER

## Annexes

Arrêtés



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT

PREFECTURE DU RHONE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2009-3943 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
N°2006-1585 DU 14 FÉVRIER 2006 MODIFIÉ RELATIF À  
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES  
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS ET SUR LES SINISTRES  
DANS LA COMMUNE DE LYON**

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-3 et R. 125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-3942 du 20 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

### ARRÊTÉ

#### Article 1

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2006-1585 du 14 février 2006 et suite à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurbanne, le dossier communal d'informations joint à cet arrêté n°2006-1585 du 14 février 2006, qui regroupe les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques, destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Lyon, est remplacé par le dossier joint au présent arrêté.

## Annexes

### Arrêtés

#### Article 1

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2009

Le Préfet

## Annexes

### Arrêtés



DREAL/DES-FV  
DDPP/PLAB

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-166**  
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
  - VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévu par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
  - VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
  - VU les articles L. 125-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
  - VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 430-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
  - VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
  - VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
  - VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
  - VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 au 15 mars 2021 inclus ;
  - VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;
- CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R. 125-4 II du code de l'environnement ;

1/3

## Annexes

### Arrêtés

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locaux, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de métropole de Lyon, les Secteurs d'information sur les Sols (SIS) suivants :

COLLONGES-AU-MONT D'OR	SSP00074060101	ZI Collonges (Est et Ouest)
SAINT-PIERRE	SSP00054810101	Decharge Pierre LOUIS
	SSP00074040101	Surplus Outillage (ex-Interve Cavignaux)
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	SSP00058630101	Station-service ELF
PIERRE-BENITE	SSP00053380101	Le nouveau garage
BILLEUX-LA-PAPE	SSP00038850101	Quartier Osterode
ALBIGNY-SUR-SAONE	SSP00074000101	METEOR
DECINES-CHARPIEU	SSP00074030101	Decines Pneu Services
CRAPONNE	SSP00053440101	LABAIN TECHNOLOGIES
	SSP00074170101	ZAC Lyon Confluence 2
	SSP00058650101	Rebellet
	SSP00059450101	EG RETAIL - Station service "Les deux amants" - ancienne station BP
	SSP00053540101	Sylvana Lightning International (SLI France)
	SSP00059680101	ZAC Lyon Confluence
	SSP00051660101	S/TL (ex FASOR BRANDT)
	SSP00005890101	TOTAL FRANCE - station-service cours Lafayette
VAUX-EN-VELIN	SSP00058640101	ARCELOR MITTAL SOULSTIL
	SSP00053680101	Ancien site FERINQX
VILLURBANNE	SSP00059400101	Louis Valet
	SSP00054650101	V&H et Cie
	SSP00074000101	PIV
IRIGNY	SSP00054670101	COVED

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

## Annexes

### Arrêtés

#### Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur les communes citées à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-36 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

#### Article 4 : notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 et au président de la Métropole de Lyon.

#### Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Métropole de Lyon et en mairies de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Albigny-sur-Saône, Décines-Charpieu, Craponne, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Irigny.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.talerecours.fr](http://www.talerecours.fr).

#### Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la métropole de Lyon et les maires de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Albigny-sur-Saône, Décines-Charpieu, Craponne, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Irigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 JUIN 2022  
Le Préfet  
Le Sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERMILLON

3/3

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Ancienne usine à gaz de Lyon Guillotière situé sur le territoire de LYON 2<sup>ème</sup>  
288, rue Duguesclin – Quartier de la Guillotière**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations – 243 rue Garibaldi – 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – Tél : 04 72 44 37 94 – [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R.125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS03713 « Ancienne Usine à gaz de Lyon Guillotière »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.



## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Ancienne Usine à Gaz de Lyon<sup>0</sup> Perrache situé sur le territoire de LYON 2<sup>ème</sup>  
26, quai Rambaud

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951801966 « Ancienne Usine à Gaz de Lyon Ferrache »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gcsyf.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mails et concertées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site AVISO-INTERMARCHE situé sur le territoire de LYON 9<sup>ème</sup>,  
6R, rue Marietton

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02134 = AVISO-INTERMARCHÉ =  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site BOYER situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**33, rue Félix Brun**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1383 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 411-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation



## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

6951802011 « BOYER ».

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://geoportique.gcsst.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mises en concourse.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site BRIDAY PNEUS situé sur le territoire de LYON 6<sup>ème</sup>  
55, boulevard des Brotteaux

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 6<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951801998 « BRIDAY PNEUS »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gcsyf.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mails et concertées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CHIMICOLOR situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**16-18, avenue Tony Garnier**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1383 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départementale de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951801919 « CHIMICOLOR »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://geoportique.gcsst.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mises en concertation.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 13/11/2018  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint,  
Clément VIVES



## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site ESSO SAF Les Halles situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>**  
**156, rue Garibaldi**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-41 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-41 I.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951S02116 « ESSO SAF Les Halles »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site HOSPICES CIVILS DE LYON (ex. : BEAUFRERE) situé sur le territoire**  
**de LYON 9<sup>ème</sup>, 51, avenue Sidoine Apollinaire**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-41 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-41 I.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02113 « HOSPICES CIVILS DE LYON «(ex. - BEAUFRERE) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Les Fermatures Pontilles situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,  
52-54, route de Vienne

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 021 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 00 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS002074 « Les Fermetures Pontilles »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.



## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVIS

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Lyon Confluence - SNCF Marchandises Nord situé sur le territoire  
de LYON 2<sup>ème</sup>, Gare de Ferrache II - rue Paul Monrochet et cours Bayard

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-41 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-41 I.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02138 « Lyon Confluence - SNCF Marchandises Nord »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Lyon Confluence – SNCF Marchandises Sud situé sur le territoire  
de LYON 2<sup>ème</sup>, gare de Ferrache II – rue Paul Montrouhet

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Direction départementale de la protection des populations – 243 rue Garibaldi – 69 023 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – Tél : 04 72 44 37 00 – [ddpp@departement-rhone.fr](mailto:ddpp@departement-rhone.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02137 « Lyon Confluence Marchandise Sud »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÉS

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Lyon Confluence - SNCF Mastrochet situé sur le territoire de LYON 2<sup>ème</sup>  
Gare de Ferrache II – rue Paul Mastrochet et Quai Rambaud

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations – 243 rue Garibaldi – 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – Tél : 04 72 44 37 91 – [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)



## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02139 « Lyon Confluence - SNCF Montrochet »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence – SNC RANDOLI situé sur le  
territoire de LYON 2<sup>ème</sup>, 2, rue Montrouhet

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Direction départementale de la protection des populations – 245 rue Garibaldi – 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – Tél : 04 72 44 37 00 – [ddpp@里昂.gouv.fr](mailto:ddpp@里昂.gouv.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02034 « Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence – SNC RANDOLLI »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYONN. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÉS

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site RENAULT Marius Berliet situé sur le territoire de LYON 8<sup>ème</sup>,  
Dot entre les rues Marius Berliet, Saint-Agnan et Audibert Lavirotte

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02160 « RENAULT Marius Berliet »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES



## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site RHODIACËTA situé sur le territoire de LYON 9<sup>ème</sup>,**  
**ZAC Saint-Pierre de Vaise à Vaise**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1383 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Direction départementale de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [ddpp@里昂.fr](mailto:ddpp@里昂.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01973 « RHODIACETA »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site SIRM situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,  
Port Édouard Herriot – 13, rue de Fau-sur-Mer

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable.

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations – 243 rue Garibaldi – 69 423 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – Tél : 04 72 44 37 91 – [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
99SIS02001 « SIRM »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.ecologie.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVIS

## Annexes

### Arrêtés



*PREFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site REI situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>,  
38, rue Sainte Anne de Baraban

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

6951801897 « REI »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://geoportique.gcsst.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.



## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Société des MAGASINS GÉNERAUX situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,  
42, rue du Pré Gaudry

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 94 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02075 « Société des MAGASINS GENERAUX »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVIS

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Société des Pétroles SHELL, situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,  
Port Édouard Herriot - 2, rue de Bordeaux

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable.

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Direction départementale de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 423 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 00 - [ddpp@departement-rhone.fr](mailto:ddpp@departement-rhone.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951801977 « Société des Pétroles SHELL »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.ecologie.grois.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVIS

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Société NOUVELLE DE LA BEURRE AUTOMOBILE situé sur le territoire de  
LYON 3<sup>ème</sup>, 74, avenue Félix Faure

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation



## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01993 « Société NOUVELLE DE LA BUÏRE AUTOMOBILE »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gcsa.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Station Service TOTAL France Gerland situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,  
16, avenue Tony Garnier

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1383 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départementale de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-41 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-41 I.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02031 « Station Service TOTAL France Clerland »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gcsst.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mails et concertées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site THIVOLET situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**31, rue Paul Duvivier**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Direction départementale de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 91 - [ddpp@departement-rhone.fr](mailto:ddpp@departement-rhone.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-41 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-41 I.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02085 « THIVOLET »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES



## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site VIDEOCOLOR situé sur le territoire de LYON 8<sup>ème</sup>,**  
**9, rue Jean Sarrasin**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 00 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-41 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-41 I.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-43 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON R<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02163 « VIDEOCOLOR »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 314-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des maîtres concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site VULLIOD ANCEL, situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>**  
**9, rue Montbrillant**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

Direction départementale de la protection des populations - 243 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 00 - [ddpp@里昂.fr](mailto:ddpp@里昂.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951802003 « VULLIOD ANCEL »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://geoportique.gcsst.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mails et concertées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site ZAC DE LA BUIRE situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>  
Avenue Félix Faure

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-44 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951801999 « ZAC DE LA BUIRE »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gcsst.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.



## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mails et concertées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Agence d'Exploitation de Lyon Vaise situé sur le territoire de LYON 9<sup>ème</sup>,  
22, avenue Joannès Masset

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1383 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 411-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R. 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
6951801967 « Agence d'Exploitation de Lyon Vaise »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2: Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gcsyf.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités concernées en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mails et concertées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la prefecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVES

## Annexes

### Arrêtés



*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le site Société POURPREX situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>  
15, rue de Gerland

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 175 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1333 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

Bureau départemental de la protection des populations - 245 rue Gerland - 69 422 Lyon cedex 03  
De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Tél : 04 72 44 37 00 - [departement@pop.fr](mailto:departement@pop.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02041 « Société POURPRIN »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

##### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des maires concernés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyons le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÉS